

**Parties au principal**

*Parties requérantes:* Asociación para la Calidad de los Forjados (ASCAFOR), Asociación de Importadores y Distribuidores de Acero para la Construcción (ASIDAC).

*Parties défenderesses:* Administración del Estado, Calidad Siderúrgica SL, Colegio de Ingenieros Técnicos Industriales, Asociación Española de Normalización y Certificación (AENOR), Consejo General de Colegios Oficiales de Aparejadores y Arquitectos Técnicos, Asociación de Investigación de las Industrias de la Construcción (AIDICO), Instituto Tecnológico de la Construcción, Asociación Nacional Española de Fabricantes de Hormigón Preparado (ANEFHOP), Ferrovial Agromán SA, Agrupación de Fabricantes de Cemento de España (OFICEMEN), Asociación de Aceros Corrugados Reglamentarios y su Tecnología y Calidad (ACERTEQ)

**Question préjudicielle**

La réglementation exhaustive à laquelle l'annexe n° 19 du décret royal 1247/08 du 28 juillet 2008 lue en combinaison avec l'article 81 de celui-ci soumet la reconnaissance officielle des labels de qualité est-elle excessive et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi? Implique-t-elle une restriction injustifiée qui rend difficile la reconnaissance de l'équivalence des certificats et constitue-t-elle un obstacle ou une restriction à la commercialisation des produits importés incompatible avec les articles 28 et 30 CE?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Rennes (France) le 11 octobre 2010 — L'Océane Immobilière SAS/Direction de contrôle fiscal Ouest**

(Affaire C-487/10)

(2010/C 346/55)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal administratif de Rennes

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* L'Océane Immobilière SAS

*Partie défenderesse:* Direction de contrôle fiscal Ouest

**Question préjudicielle**

L'article 5 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, (1) permet-il à un État membre de maintenir en vigueur ou d'instaurer un dispositif soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée la livraison à soi-même d'un immeuble effectuée

par un assujetti pour les besoins de son entreprise, alors que cette livraison ouvre droit à la déduction immédiate et totale de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi collectée?

(1) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil de Alicante (Espagne) le 11 octobre 2010 — Celaya Empanza y Galdos Internacional S.A./Proyectos Integrales de Balizamientos S.L.**

(Affaire C-488/10)

(2010/C 346/56)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Mercantil de Alicante (Espagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Celaya Empanza y Galdos Internacional S.A.

*Partie défenderesse:* Proyectos Integrales de Balizamientos S.L.

**Questions préjudicielles**

- 1) Dans un litige portant sur la violation du droit exclusif conféré par un dessin ou modèle communautaire enregistré, le droit d'interdire à des tiers d'utiliser ledit dessin ou modèle, qui est institué à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 5, p. 1), s'étend-il à tout tiers qui utilise un autre dessin ou modèle ne produisant pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente, ou exclue-t-il au contraire le tiers qui utilise un dessin ou modèle communautaire postérieur enregistré en sa faveur tant que celui-ci n'est pas annulé?
- 2) La réponse à la question précédente est-elle indépendante de l'intention du tiers ou bien varie-t-elle suivant le comportement de celui-ci, le critère déterminant étant que ce tiers ait déposé et enregistré le dessin ou modèle communautaire après avoir reçu la lettre de mise en demeure envoyée par le titulaire du dessin ou modèle communautaire antérieur pour lui faire cesser la commercialisation d'un produit pour violation des droits découlant de ce dessin ou modèle antérieur?